

## Arrêt

n° 79 609 du 19 avril 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière dans le village de Ghaleabe avec votre famille. Vous faisiez un peu de commerce à Ouro-Sogui dans une boutique. Vous vendiez des denrées alimentaires.*

*Vers l'âge de 25 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous commencez à fréquenter A. N. qui habite dans le village. Avec lui, vous vivez votre première relation sexuelle à l'âge de 27 ans au village.*

Quand vous avez quitté votre commerce à Ouro-Sogui pour rentrer au village, vers juillet-août 2009, votre famille vous demande de vous marier. Vous répondez à vos parents que vous n'étiez pas encore prêt. Votre famille continue à faire pression sur vous mais vous refusez.

Vers la fin du mois d'août de l'année de 2009, vous décidez de dire à votre mère que vous êtes homosexuel. Votre mère informe votre père qui décide de cacher cette vérité aux autres et de vous tuer. Votre père vous dit que si vous refusez de vous marier, c'est que vous êtes homosexuel et que, dans ce cas, vous ne pouvez plus rester à la maison. Mais la nouvelle se répand dans le village. Les villageois vous jettent des pierres.

Le 23 septembre 2009, votre père décide d'en parler à la police pour essayer de vous dissuader. Un jour, votre père fait appel à la police pour que vous soyez corrigé. Le même jour, la police vous emmène à Matam. Vous êtes frappé. Vous êtes détenu jusqu'au 9 octobre 2009. Grâce à la complicité d'un gardien qui a été corrompu par votre sœur et son mari qui est policier, vous parvenez à vous échapper et à gagner Dakar. Votre oncle D. M. vous dit que vous devez quitter le pays. Il organise votre voyage vers l'Europe.

Le 12 octobre 2009 vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 28 octobre 2009, vous débarquez au port d'Anvers et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain de votre arrivée présumée en Belgique.

Le 29 octobre 2009, vous introduisez une première demande d'asile. Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 6 mai 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 65132 du 26 juillet 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 5 septembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un **avis de recherche** à votre nom, un **courrier** non daté et non signé de votre partenaire [A. N.], plusieurs **invitations** aux activités organisées par l'ASBL « Tels Quels », ainsi que l'**agenda** de leurs activités et deux **photographies** sur lesquelles vous apparaissez lors de la Gay pride 2011. Vous produisez ensuite divers documents que vous aviez précédemment versés à l'appui de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers ; il s'agit de votre **acte de naissance**, de votre **carte d'identité**, d'un **courrier de votre frère [O.]**, d'une lettre de **votre partenaire [A. N.]** avec la copie de sa carte d'identité, et d'un **témoignage de [M. P.]**, ancien président de l'ASBL « Tels Quels ».

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.**

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions ou atteintes graves que vous avez subies de la part de votre père, des habitants de votre village et des autorités sénégalaises suite à la découverte de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Le Conseil relève ainsi que « [...] que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu conclure à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés en raison de son homosexualité et de sa nature homosexuelle même [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°65132 du 26 juillet 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

**Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

S'agissant de l'**avis de recherche** à votre nom, il convient de noter que ce document est une copie et que de ce fait, sa fiabilité et sa force probante en sont fortement limitées. Par ailleurs, seul le motif « pour affaire opposant avec Mr [Y. S.] (sic) » y est indiqué, ne permettant pas de préjuger des raisons pour lesquelles vous êtes recherché. Par conséquent, rien ne permet de lier cet avis de recherche aux problèmes que vous invoquez et qui ont été remis en cause lors de votre première demande. De plus, ce document est rédigé dans un français approximatif, ce qui paraît peu vraisemblable pour un document officiel de cette importance. Le Commissariat général note encore qu'il est impossible de connaître l'identité de l'auteur de ce document. Enfin, le Commissariat général relève que cet avis de recherche constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à vous être remis. Partant, le Commissariat général estime que ce nouvel élément n'offre aucune garantie d'authenticité et ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la **lettre non datée et non signée de votre compagnon** [A. N.], elle ne peut, elle non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Cette lettre ne peut donc pas, à elle seule, pallier l'absence de crédibilité de votre récit. De plus, elle se borne à évoquer les recherches menées à votre rencontre par votre famille pour avoir trahi « l'islam, la famille et la traduction (sic) », ne permettant ainsi pas de connaître avec précision les raisons pour lesquelles vous êtes recherché (cf. document n°2 - farde verte). Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant aux **invitations de l'ASBL « Tels Quels »**, l'**agenda** de leurs activités et les **photographies** sur lesquelles vous apparaissez lors de la Gay pride 2011, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Enfin, en ce qui concerne les **documents que vous aviez versés dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers**, il convient de noter que ceux-ci n'avaient pas permis de restaurer la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Le Conseil relevait ainsi que « ces documents ne suffisent pas à restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut » (Conseil du contentieux, arrêt n°65132 du 26 juillet 2011). Rappelons que le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile.

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête p. 3).

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête p. 4).

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant « la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de son homosexualité » (requête, pp. 8).

### 3. Documents annexés à la requête

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux documents :

- la copie d'un courrier du CPAS (OCMW) de Zemst daté du 12 janvier 2012 ;
- la copie d'une lettre du frère du requérant, O. S., datée du 22 décembre 2011 et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

### 5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 octobre 2010 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 4 mai 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 65 132 du 26 juillet 2011. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des faits invoqués ou de la crainte alléguée. Il estimait que la partie requérante n'établissait pas avoir quitté son pays ou en être restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ni qu'il existait des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 5 septembre 2011 en produisant des nouveaux éléments, à savoir la copie d'un avis de recherche daté du 27 avril 2011, la copie d'un courrier d'A. N., non daté, la copie de plusieurs invitations de l'ASBL « Tels Quels », datées du jeudi 12 août, du 20 décembre, du 11 février et du lundi 20 septembre, la copie de l'agenda des activités du groupe « Oasis » et deux photographies.

## 6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande de protection internationale.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a opérée des nouveaux éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

6.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.5.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés ne restituent pas aux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Sous réserve du motif relatif aux témoignages déposés, le Conseil fait sienne l'argumentation de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux éléments déposés (voir *supra*, point 5.2. du présent arrêt). En effet, les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.5.2. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

6.5.2. Concernant l'avis de recherche déposé, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de l'avis de recherche, la question qui se pose en réalité est celle de savoir

si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève différents éléments de nature à amoindrir de manière très significative la force probante de cet avis de recherche, à savoir, le caractère vague du motif pour lequel le requérant serait recherché, le français approximatif dans lequel ce document officiel est rédigé, le défaut de mention de l'auteur du document et surtout le fait qu'il ressorte du contenu et du libellé du document que ce dernier n'était manifestement pas destiné à se retrouver entre les mains du requérant. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que ce document produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité, l'argumentation de la requête à ce sujet n'étant pas de nature à énerver ce constat.

6.5.3. Concernant la lettre non datée et non signée du compagnon du requérant, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Il considère toutefois qu'en l'espèce le témoignage produit, ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et rien ne garantissant dès lors sa sincérité ; d'autre part, ce courrier reste particulièrement vague et n'apportent, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant.

6.5.4. S'agissant des invitations de l'ASBL « Tels Quels », de l'agenda de leurs activités et des deux photographies, la partie requérante estime que « *conjugués avec les documents versés dans le cadre de sa première demande d'asile, [ils] peuvent à tout le moins constituer un commencement de preuve de la réalité de l'homosexualité du requérant* » (requête, p. 6). Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces documents, qui attestent notamment de la participation du requérant aux activités de l'ASBL, ne constituent pas la preuve de l'orientation sexuelle du requérant et partant, ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.6. Ainsi, l'analyse des nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par Commissaire général et le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.7. Concernant les nouvelles pièces annexées à la requête, (cf. *supra*, point 3 du présent arrêt), le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de renverser la décision attaquée. Le courrier de l'« OCMW » d'une part, ne constitue pas un élément permettant de rétablir la crédibilité du récit produit par la partie requérante lors de sa première demande d'asile. D'autre part, concernant le courrier du frère du requérant, faisant état des risques encourus par ce dernier en cas de retour au Sénégal, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant ayant été jugée non crédible tant par la partie défenderesse que par le Conseil de céans, ce document manque de pertinence et renvoi à cet égard aux considérations relative à la force probante d'un document privé (cf. *supra*, point 6.5.3. du présent arrêt).

6.8. Pour le surplus, la partie requérante argue en substance que la partie défenderesse doit lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire étant donné que l'homosexualité est fortement incriminée au Sénégal. Le Conseil estime que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ayant été jugée non crédible tant par la partie défenderesse que par le Conseil, ce moyen manque de pertinence.

6.9. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.10. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Sénégal puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT